

ANNEXE I

Définitions prévues dans le code des transports

Abri : tout lieu où un bateau peut soit accoster soit mouiller en sécurité ;

Avis à la batellerie : le mode de diffusion, le cas échéant par voie électronique, d'éléments de nature informative ou prescriptive concernant la navigation, émis par le gestionnaire de la voie d'eau ou par l'autorité chargée de la police de la navigation ;

Bateau : toute construction flottante destinée principalement à la navigation intérieure ;

Bateau à voile : bateau naviguant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme un bateau motorisé ;

Bateau de plaisance : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance ;

Bateau de plaisance mû exclusivement par la force humaine : bateau de plaisance qui n'utilise pour son déplacement ni moteur ni voile ;

Jour : période comprise entre le lever et le coucher du soleil.

Définitions prévues par l'arrêté du 5 juillet 2012 – article 240 – 1.02

Engin de plage : sont considérés comme engins de plage :

- à condition que la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3kW, les embarcations dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 m, sauf lorsqu'il s'agit de planches à voiles ou aérotractées (kite-surf), ou que la propulsion d'une telle embarcation est assurée par un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine. Dans ce dernier cas, elle est considérée comme véhicule nautique à moteur ;

- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur est inférieure à 4 m ou la largeur est inférieure à 0,45 m. Toutefois, dans le cas d'une embarcation multicoque, la largeur additionnée des coques doit être inférieure à 0,40 m. Ne sont pas considérés comme coques, les flotteurs latéraux de longueur inférieure à 1,50 m ;

- les embarcations propulsées au moyen d'avirons, dont la largeur de coque est inférieure à 1 m, et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 10 ;

- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux dispositions de stabilité et de flottabilité de l'article 240-2.09, quelles que soient leurs dimensions.

ANNEXE II

Signaux de signalisation (Annexe 5 de l'article A. 4241-51-1 du RGP)



Caractéristiques techniques des signaux de la voie de navigation intérieure

Tailles des signaux de la voie de navigation intérieure

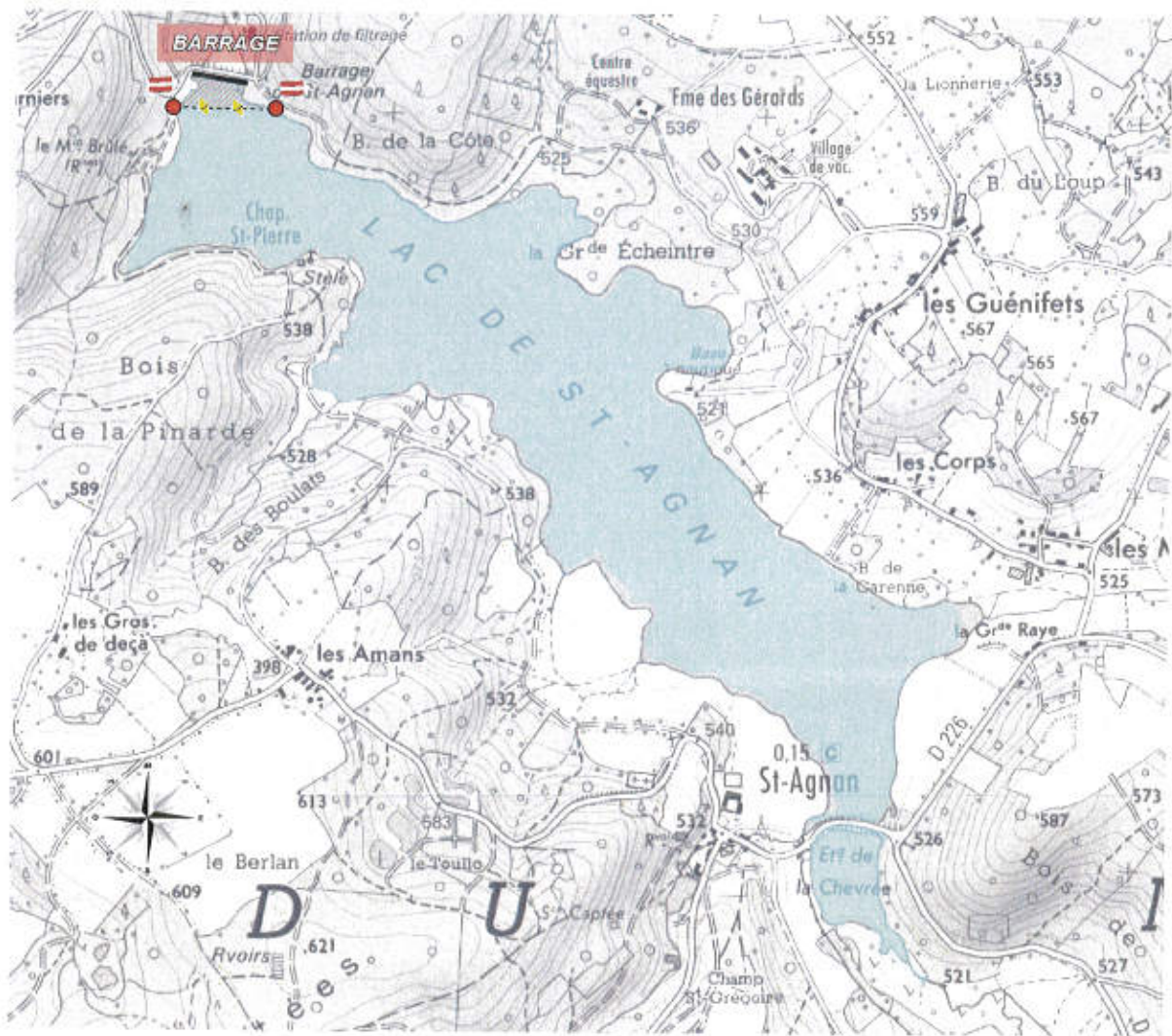
Les signaux principaux ont des dimensions en millimètres correspondant à l'une des quatre gammes ci-dessous.

Gamme	Carré	Rectangle
Gamme 1	700 x 700	700 x 1050
Gamme 2	1000 x 1000	1000 x 1500
Gamme 3	1500 x 1500	1500 x 2250
Gamme 4	2000 x 2000	2000 x 3000


Les signaux auxiliaires placés sous le panneau ont la même longueur que celui-ci et la hauteur suivante : longueur/4

ANNEXE III

Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau



DDT58 / SSPR / SRRC
22/05/2014
© IGN Scan25

 Zone interdite à toute activité